

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

DECRET N° 99 - 168 /DU 23 AOUT 1999 1999

**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE BIVAC INTERNATIONAL, GROUPE
BUREAU VERITAS, EN QUALITE DE MANDATAIRE AGREE POUR
L'INSPECTION DES MARCHANDISES EMBARQUEES A DESTINATION DU
CONGO ET EXPORTEES DU CONGO.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°24-66 du 24 novembre 1966 fixant le régime financier et ses textes d'application subséquents ;

Vu la loi n° 07-94 du 1^{er} juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo ;

Vu le décret n° 82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics en République du Congo ;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-167 du 23 AOUT 1999, modifiant le décret n° 95-147 du 8 août 1995 portant institution d'une inspection obligatoire pour les marchandises embarquées à destination du Congo ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : La Société BIVAC International, Groupe Bureau Véritas, est agréée pour assurer l'inspection des marchandises embarquées à destination du Congo ou à l'exportation du Congo conformément aux engagements et contreparties prévus par le marché n° 008/99 du 12 avril 1999 signé entre les parties contractantes.

Article 2 : La Société BIVAC International perçoit des honoraires auprès des importateurs et exportateurs pour l'inspection des marchandises dont la valeur FOB est égale ou supérieure à trois millions (~~3.000.000~~) Francs CFA au taux de zéro virgule quatre vingt dix pour cent (~~0,90%~~). Le montant minimum des honoraires pour chaque attestation de vérification est de cent vingt mille (~~120.000~~) francs CFA.

Article 3 : Pour les importations n'ayant pas été inspectées avant embarquement sur lesquelles la Société BIVAC International est obligée d'intervenir à destination, les honoraires sont de cent vingt mille (~~120.000~~) Francs CFA lorsque la valeur FOB est comprise entre trois millions (~~3.000.000~~) Francs CFA et treize millions cinq cent mille (~~13.500.000~~) francs CFA. Au delà de cette fourchette, c'est le taux de zéro virgule quatre vingt dix pour cent (~~0,90%~~) qui s'applique sur la valeur FOB des marchandises.

Article 4 : La qualité technique des services fournis par la Société BIVAC International peut faire l'objet d'audits par une tierce partie engagée par l'Etat.

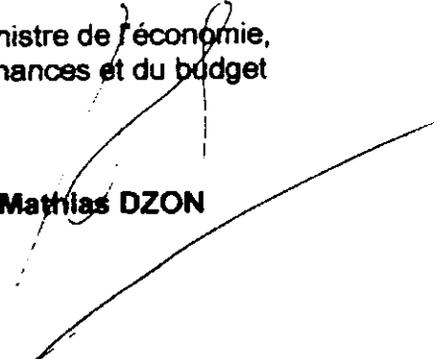
Article 5 : Le présent décret, sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 AOUT 1999


Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget


Mathias DZON